



DELIBERATION N° 2019-090

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2019 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine Chauvet, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Dans sa délibération du 25 octobre 2018, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a défini les règles de répartition des volumes applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)¹.

Cette délibération prévoyait, notamment, qu'en cas de dépassement du plafond au guichet de novembre 2018, les livraisons correspondant aux demandes d'ARENH effectuées lors du guichet de mai 2018 ne seraient pas écartées, sauf en cas de nouvelle demande du fournisseur.

Le projet de décret en conseil d'État sur lequel la CRE a rendu son avis le même jour² prévoyait la disparition, à partir de l'année 2019, du guichet ARENH de mi-année. Ce décret n'ayant pas été adopté, le régime précédent avec deux guichets annuels induisant le chevauchement de deux périodes de livraison d'ARENH continue à s'appliquer.

La présente délibération a pour objet de définir, pour les prochains guichets, les règles applicables aux livraisons d'ARENH portant sur des périodes de livraisons consécutives en cas de dépassement du plafond de l'ARENH.

EN CAS DE DÉPASSEMENT DU PLAFOND, LES LIVRAISONS CORRESPONDANT AUX DEMANDES D'ARENH EFFECTUÉES LORS DU GUICHET ANTERIEUR NE SERONT PAS MODIFIÉES

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2017 *portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie portant sur les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* et dans le rapport d'évaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017, publié le 18 janvier 2018, l'existence de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la coexistence, à chaque instant, de deux périodes de livraison. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, « la méthode de répartition du plafond mentionné à l'article R. 336-6-1 entre les quantités de produit cédées pour chacune des deux premières sous-catégories de consommateurs et chaque fournisseur est définie par la Commission de régulation de l'énergie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 336-3 ».

La CRE doit donc définir la méthode de répartition des volumes d'ARENH qu'elle appliquera dans le cas où des demandes d'ARENH seraient effectuées à un guichet alors que des livraisons correspondant aux demandes du guichet précédent continueraient.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2018 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie relatif à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

Comme indiqué dans sa délibération du 28 octobre 2018, les demandes faites à l'occasion du précédent guichet correspondent à des engagements fermes déjà pris par les fournisseurs. Ainsi, la CRE considère que leur modification en cours de période de livraison irait à l'encontre du principe de sécurité juridique.

Ce principe conduit à ce, qu'en cas de dépassement du plafond, seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH seront écrêtés, sur la base du plafond ARENH fixé par la loi. Seront déduits de ce plafond les volumes correspondant aux demandes effectuées au guichet précédent qui n'ont pas été annulées et remplacées par une nouvelle demande du fournisseur³. En conséquence, tout fournisseur ne demandant pas d'ARENH lors du guichet de mai 2019 pour livraison à compter du 1^{er} juillet 2019 conservera l'intégralité des quantités d'ARENH qu'il a obtenues au guichet de novembre 2018.

La CRE s'assurera que le volume d'ARENH livré sur la période de livraison à venir et sur chaque année calendaire n'excède pas le plafond ARENH.

Le plafond ayant été atteint pour l'année 2019, dans l'hypothèse où aucun fournisseur ayant demandé de l'ARENH en novembre 2018 ne participerait au guichet de mai 2019, aucun volume supplémentaire d'ARENH ne sera attribué aux fournisseurs effectuant une demande.

Un fournisseur ayant demandé de l'ARENH en novembre 2018 et effectuant une nouvelle demande au guichet de mai 2019 remettrait en jeu l'intégralité des volumes qui devaient lui être livrés sur la seconde moitié de l'année 2019. Ces volumes seraient alors partagés au prorata entre tous les fournisseurs demandant de l'ARENH au guichet de mai 2019 pour livraison à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas d'atteinte du plafond s'applique, dans son principe, de manière symétrique aux guichets de novembre et mai.

³ La CRE rappelle qu'une nouvelle demande annule et remplace les demandes en cours.

DECISION DE LA CRE

La présente délibération a pour objet de compléter les modalités définies dans la délibération du 28 octobre 2018 en définissant le traitement que la CRE appliquera aux livraisons d'ARENH portant sur des périodes de livraisons consécutives en cas de dépassement du plafond de l'ARENH.

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, en cas de dépassement du plafond d'ARENH à un guichet, l'écrêtement s'appliquera, à titre exclusif, aux nouvelles demandes d'ARENH, sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes correspondant aux demandes effectuées au guichet précédent n'étant pas annulées et remplacées par une nouvelle demande du fournisseur.

La CRE s'assurera que le volume d'ARENH livré sur la période de livraison à venir et sur chaque année calendaire n'excède pas le plafond ARENH.

Enfin, la CRE rappelle qu'elle est favorable à la suppression du guichet de mi-année, proposition accueillie positivement par une majeure partie des acteurs consultés dans le cadre des travaux portant sur le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie relatif à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 9 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO